

SAINT-DENIS, le 19 janvier 2009

**ARRETE N° 83**  
**relatif à la suppléance du préfet de zone**  
**Préfet de la Région et du département de la Réunion**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 20 décembre 2007 portant nomination de **M. Michel THEUIL** en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2005 portant nomination de **M. Jean BALLANDRAS** en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 nommant **M. Thomas CAMPEAUX**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul
- VU l'arrêté n° 2561 du 11 juillet 2006 portant organisation des sous-préfectures de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2821 du 4 septembre 2007 relatif à l'organisation des services de l'Etat de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 701 du 20 mars 2008 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

**Considérant** l'absence simultanée du Secrétaire Général et du Secrétaire Général aux Affaires Régionales les 21 au 22 janvier 2009

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La suppléance du Préfet sera assurée par le Sous Préfet de Saint-Paul pendant la période du 21 et 22 janvier 2009. Il est habilité, pendant cette période, à signer tous les actes inhérents à cette fonction

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

LE PRÉFET,  
PIERRE-HENRY MACCIONI